



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Deposé / Reçu le

Réservé
au
Moniteur
belge



20143446

25 NOV. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0445 412 518

Nom

(en entier) : **ACV-CSC International**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Haecht 579, 1030 Schaerbeek**

Objet de l'acte : Modification des statuts

L'Assemblée Générale du 26 juin 2020 a décidé de modifier les statuts et de les remplacer dans son intégralité par les statuts suivants :

Statuts ACV-CSC International ASBL

Article 1. L'association

Article 1, section 1. Forme juridique

L'association est une association sans but lucratif (ci-après dénommée "ASBL") au sens du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le "CSA").

Article 1, section 2. Nom

L'ASBL est dénommée "ACV-CSC International".

Article 1, section 3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis à 1030 Bruxelles, Chaussée de Haecht 579, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 1, section 4. Durée

L'ASBL a été constituée pour une durée indéterminée.

Article 1, section 5. Identification de l'ASBL

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites web et autres pièces, sous forme électronique ou non, émanant de l'ASBL, doivent mentionner les données suivantes : 1°) la dénomination de l'ASBL, 2°) la forme juridique, en entier ou en abrégé, 3°) l'adresse complète du siège, 4°) le numéro d'entreprise, 5°) la mention « registre des personnes morales » et la juridiction compétente en fonction de l'adresse du siège, 6°) le cas échéant : l'adresse e-mail et le site internet de l'ASBL et 7°) le cas échéant, le fait que l'ASBL est en liquidation.

Article 2. But désintéressé et objet

Article 2, section 1. But désintéressé de l'ASBL

"ACV-CSC International" a pour but de contribuer à la réalisation du but et au fonctionnement de la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, en abrégé CSC, notamment en coordonnant les politiques internationales et européennes de la CSC.

Elle soutient et enrichit le fonctionnement international de la CSC et de ses organisations membres.

Elle développe et coordonne également des activités d'éducation et de sensibilisation au développement pour les membres et les militants de la CSC en Belgique.

Article 2, section 2. Objets: activités de l'ASBL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Parmi les activités concrètes permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment:

Au nom de la CSC, elle entretient des contacts avec les organisations syndicales du monde entier et contribue ainsi aux objectifs internationaux tels que l'agenda pour le travail décent de l'Organisation internationale du travail (OIT), les objectifs de développement durable (SDG) et d'autres agendas internationaux liés au "travail". Elle contribue également à promouvoir ces programmes au niveau international grâce à une coopération structurelle avec les syndicats du monde entier.

Elle participe également aux travaux de représentation au niveau national, européen et international concernant les questions liées au syndicalisme et à la coopération au développement au nom de la CSC.

L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des initiatives de coopération au développement avec les syndicats du Sud font également partie de ses tâches principales. Elle contribue ainsi à l'objectif social de la CSC au niveau international - à savoir la promotion solidaire des intérêts individuels et collectifs des travailleurs dans le monde entier, au bénéfice de la justice sociale. Les initiatives dans le cadre de la coopération au développement visent principalement le renforcement des capacités pour la promotion de l'agenda pour le travail décent.

Elle développe et coordonne également des activités d'éducation et de sensibilisation au développement pour les membres et les militants de la CSC en Belgique.

L'ASBL peut consentir des prêts à, participer dans le capital de, ou de quelle que manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre des intérêts dans des sociétés de nature privée ou publique, de droit belge ou étranger.

Article 3. Membres

Article 3, section 1. Membres

1. L'ASBL compte au moins trois membres disposant de tous les droits attribués aux membres, tels que visés au CSA. En leur qualité de membre, les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris par l'ASBL.

2. La CSC, association sans personnalité juridique portant le numéro d'entreprise BE 0850.330.506 est membre de l'association en vertu des présents statuts et sera représentée par un représentant à désigner par elle (ci-après le "Membre Statutaire").

3. En outre, toute entité juridique et/ou organisation peut se porter candidat-membre à condition qu'elle :

- soit affiliée à la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique; ou qu'elle
- fasse partie du mouvement ouvrier chrétien.

4. Les candidats-membres adressent leur candidature au Président du Conseil d'Administration.

5. Le Conseil d'Administration se prononce sur l'acceptation du candidat en tant que membre lors de sa prochaine réunion suivant la candidature. Au moins 2/3 des membres du Conseil d'Administration sont présents à cette réunion ou représentés. La décision est prise au moins à la majorité de 1/2 des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

6. Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en tant que membre.

7. Les membres disposent de tous les droits et obligations décrits dans le CSA et dans les présents statuts. Ils payent une cotisation qui est déterminée annuellement par le Conseil d'Administration et dont le montant ne peut être supérieur à 250,00 euro.

Article 3, section 2. Membres adhérents

1. Toute personne morale ou organisation souscrivant aux buts de l'ASBL, peut formuler une demande écrite à l'ASBL en vue de devenir membre adhérent.

2. Le Conseil d'Administration décide souverainement et sans autre motivation d'accepter ou non un candidat en tant que membre adhérent.

3. Les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement définis par les statuts.

4. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote.

Article 3, section 3. Démission des membres

1. Chaque membre peut à tout moment démissionner en adressant un avis écrit par courrier recommandé au Président du Conseil d'Administration. La démission prendra effet au premier jour du mois suivant le mois de la réception de ce courrier.

2. Chaque membre adhérent peut à tout moment démissionner en adressant un avis écrit par courrier recommandé. La démission prendra effet à la date de l'envoi.

3. Un membre démissionnaire reste tenu de payer une fraction au pro rata de la cotisation et de contribuer dans les frais qui ont été approuvés pour l'année dans laquelle il a remis sa démission.

Article 3, section 4. Suspension des membres

1. Le membre qui omet de payer sa cotisation pour l'année en cours endéans le délai déterminé par l'Assemblée Générale après avoir reçu une première mise en demeure écrite demandant la régularisation, est suspendu en tant que membre et, le cas échéant, ne dispose plus de son droit de vote à partir du premier jour du mois suivant le mois d'envoi de la mise en demeure.

2. Les membres n'ayant pas payé la cotisation après le délai de régularisation, peuvent être réputés démissionnaires.

Article 3, section 5. Exclusion

1. Sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, un membre peut à tout moment être exclu par une décision de l'Assemblée Générale au sein de laquelle au moins 2/3 de tous les membres sont présents ou représentés, et au sein de laquelle la décision doit être prise à la majorité de 2/3 des voix des membres, présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

2. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé par le Président du Conseil d'Administration des motifs de son exclusion. Le membre a le droit d'être entendu à l'Assemblée Générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un conseil.

3. Les membres adhérents qui agissent d'une manière incompatible avec les buts de l'ASBL, peuvent être exclus en tant que membre adhérent sur décision unilatérale du Conseil d'Administration.

Article 3, section 6. Droits

1. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

2. Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de dissolution de l'ASBL, etc.

Article 4. L'Assemblée Générale

Article 4, section 1. Composition

1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

2. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 4, section 2. Observateurs

Des observateurs peuvent participer à l'Assemblée Générale et peuvent s'adresser à l'Assemblée Générale après y avoir été autorisé par le Président.

Article 4, section 3. Compétences

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'Assemblée Générale :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la détermination de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
5. l'approbation du budget et des comptes annuels ;
6. la dissolution de l'ASBL ;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. la décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. la détermination de la cotisation annuelle ;
11. l'élection du Président, des Vice-Présidents, du Trésorier et du Secrétaire

Article 4, section 4. Convocations

1. Les réunions annuelles de l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendront au cours du deuxième trimestre de l'année calendrier au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La convocation doit être envoyée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres, administrateurs et commissaires par courrier ordinaire ou par e-mail à la dernière adresse que le membre a communiqué à cet effet au Secrétaire.

2. Les assemblées sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration. A la convocation sera joint un projet d'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration et seront jointes les pièces. Sous réserve de l'ordre du jour déterminé par le Conseil d'Administration agissant en collège, tout point proposé par au moins 1/20ième des membres ou deux administrateurs au moins dix jours avant la tenue de l'assemblée sera porté à l'ordre du jour. L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

3. Il est possible de convoquer des réunions spéciales au sein d'une Assemblée Générale Spéciale après décision du Conseil d'Administration agissant en collège, ainsi qu' à la demande d'au moins deux administrateurs et à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres. Le cas échéant et lorsqu'1/5 des membres en fait la demande, le commissaire convoquera l'Assemblée Générale. Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agira d'une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 9:21 du CSA. La convocation est envoyée au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous

les membres, administrateurs et commissaires par e-mail à la dernière adresse que le membre a communiquée à cet effet.

Article 4, section 5. Quorum et vote

1.L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins 1/3 des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix valides des membres présents à la réunion ou représentés, sauf dispositions contraires du CSA ou des statuts. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être traités.

2.La modification des statuts doit être délibérée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire respectant le quorum de 2/3 des membres présents ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée, laquelle pourra valablement délibérer, statuer et adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Pour la modification des statuts, l'ordre du jour doit indiquer le texte de la modification proposée. La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet aux fins desquelles l'ASBL a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité de 4/5 des voix de membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

3.Les membres ne pouvant être présents à la réunion, peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre ne peut être porteur que de deux procurations.

4.Le vote se fait par appel, à main levée ou, si demandé par au moins 1/3 des membres présents ou représentés, par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes (tels que la nomination ou révocation d'administrateurs ou l'exclusion de membres), le scrutin sera toujours secret.

5.En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

6.Un procès-verbal est rédigé et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 5. Administration et représentation

Article 5, section 1. Composition

1.L'ASBL est gérée par l'organe d'administration, à savoir le Conseil d'Administration conformément à l'art. 9:5 et suivants du CSA, et celui-ci est composé de trois administrateurs au moins qui sont des personnes physiques ou morales, membres ou non de l'ASBL. Si et aussi longtemps que l'ASBL compte moins de deux membres, le Conseil d'Administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante, perd de plein droit ses effets. Le jour où un troisième membre est accepté, l'Assemblée Générale (Extraordinaire) procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent.

2.Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, individuellement à la majorité absolue des votes valablement exprimés par les membres présents ou représentés, pour un terme de quatre ans. Leur mandat prend fin le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'exercice au cours duquel leur mandat expire conformément à la décision de nomination, sauf disposition contraire dans la décision de nomination. En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin de son mandat, le Conseil d'Administration a le droit de coopter un nouvel administrateur. Les administrateurs sont rééligibles. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui effectueront les tâches afférentes à cette fonction telles qu'elles sont définies dans les présents statuts ou déterminées à l'occasion de leur élection. L'élection se fait au scrutin secret, par fonction individuelle, et à la majorité simple des votes valablement exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

3.Le Membre Statutaire a le droit de proposer des candidats qui formeront la majorité des membres de l'organe de gestion.

43.Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'Assemblée Générale qui se prononce souverainement et sans autre motivation à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner par simple notification écrite au Président du Conseil d'Administration. Après sa démission, l'administrateur démissionnaire est tenu de rester en fonction jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être pourvu à son remplacement.

54.En principe, les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

Article 5, section 2. Réunions, délibérations et décisions

1.Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite, adressée par le Président par courrier ou par e-mail au moins 10 jours ouvrables avant la date de la réunion, aussi souvent que l'intérêt de l'ASBL le

requiert, ainsi que dans les quatorze jours suivant une demande en ce sens de deux administrateurs. Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur.

2. Le Conseil est présidé par le Président, ou, en son absence, par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

3. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins la majorité des administrateurs est présente ou représentée à la réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, le Président ou l'administrateur présidant la réunion dispose d'une voix prépondérante.

4. Un procès-verbal est rédigé et signé par le Président et les administrateurs qui en font la demande.

5. Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par l'accord écrit unanime des administrateurs. La prise de décision par accord écrit suppose en tout état de cause une délibération antérieure par e-mail.

6. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la gestion de l'association. Tout ce qui n'est pas explicitement réservé à l'Assemblée Générale par les statuts ou par la loi, relève de la compétence du Conseil.

Article 5, section 3. Conflit d'intérêt

1. Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'ASBL, il doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d'Administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut passer à l'exécution.

2. L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

3. Lorsque l'ASBL ne peut (plus) être qualifiée de petite association conformément aux critères de l'art. 3:47, § 2 du CSA, le Conseil d'Administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association, et y justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

4. Si l'ASBL a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du CSA, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales de l'opération pour l'association.

5. La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 5, section 4. Compétences – décisions

1. Le Conseil d'Administration est habilité à établir tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'ASBL, à l'exception des décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est également autorisé à élaborer un règlement d'ordre intérieur. La dernière version du règlement d'ordre intérieur date de 12/06/2020.

2. Nonobstant les obligations résultant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Une telle répartition des tâches, publiée ou non, n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne de(s) l'administrateur(s) concerné(s) sera engagée.

3. Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs décisionnels à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation ne puisse toutefois concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'Administration.

4. Les administrateurs ne peuvent prendre des décisions liées à l'achat ou à la vente de biens immobiliers de l'ASBL et/ou la prise d'une hypothèque sans l'autorisation de l'Assemblée Générale. Ces restrictions de pouvoir, publiées ou non, ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne de(s) l'administrateur(s) concerné(s) sera engagée.

Article 5, section 5. Pouvoir de représentation externe

1. Le Conseil d'Administration représente collégialement l'ASBL dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'ASBL par la majorité de ses membres.

2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d'Administration en collège, l'ASBL est également dûment représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs, agissant conjointement ou le Président, agissant seul.

3. Les organes de représentation ne peuvent exercer d'actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL lors de l'achat ou la vente de biens immobiliers de l'ASBL et/ou la prise d'une hypothèque et/ou l'approbation de la participation de l'ASBL à un réseau d'organisations, sans l'autorisation de l'Assemblée Générale. Ces restrictions de pouvoir, qu'elles soient publiées ou non, ne sont opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne des représentants concernés sera engagée.

4. Le Conseil d'Administration ou les administrateurs représentant l'ASBL peuvent désigner des mandataires de l'ASBL. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

Article 5, section 6. Obligations en matière de publicité

La nomination des membres du Conseil d'Administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'association, et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 6. Gestion journalière

1. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière interne de l'ASBL, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière, à un ou plusieurs administrateurs, qui agissent chacun individuellement, conjointement ou en collège. Cette personne / ces personnes porte(nt) le titre de Directeur. Le Conseil d'Administration est chargé de la surveillance de cet organe de gestion journalière.

2. Conformément à l'article 9:10, deuxième alinéa du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

3. Au cas où il est recouru à cette possibilité, le pouvoir de la gestion journalière concerne tant le pouvoir décisionnel interne que le pouvoir de représentation externe relatif à la gestion journalière.

4. Les personnes déléguées à la gestion journalière ne peuvent pas prendre de décisions et/ou exercer des actes juridiques relatifs à la représentation de l'ASBL en matière de gestion journalière dans des transactions excédant 10.000 euros sans l'autorisation de deux administrateurs. Ces restrictions de pouvoir, qu'elles soient publiées ou non, ne sont pas opposables aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne des représentants concernés sera engagée.

5. La nomination des personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'association et par publication d'un extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL en matière de gestion journalière, engagent l'ASBL chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7. Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

1. Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière, ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les engagements de l'ASBL.

2. Leur responsabilité vis-à-vis de l'ASBL et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

3. Les administrateurs (délégués) ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs (délégués) normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs (délégués) sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les administrateurs (délégués) sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 8. Contrôle par un commissaire

1. Tant que l'ASBL, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 6 du CSA, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

2. Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale est tenue de nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'Assemblée Générale détermine également la rémunération du commissaire.

Article 9. Financement et comptabilité

Article 9, section 1. Financement

- 1.L'ASBL sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons , des cotisations, des donations et des legs, obtenus pour soutenir tant les buts généraux de l'ASBL que les projets spécifiques.
- 2.L'ASBL peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.
3. Si l'exercice social de l'ASBL est clôturé avec une perte, le Membre Statutaire est tenu d'intervenir dans la perte.

Article 9, section 2. Comptabilité

- 1.L'exercice social prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
- 2.La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables.
- 3.Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle. Un projet de budget est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale qui se tiendra au plus tard le dernier mois de l'exercice précédant l'exercice auquel le budget se rapporte .
- 4.Les comptes annuels de l'ASBL sont déposés conformément aux dispositions de l'art. 3:47, § 7 du CSA et de l'arrêté royal du 29 avril 2019 .

Article 10. Dissolution

- 1.L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par le Conseil d'Administration ou par au moins 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées à l'article 4, section 4 des présents statuts.
- 2.La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé des statuts , tels que visés à l'article 4, section 5 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est « une ASBL en dissolution », conformément à l'article 2:115, § 1 du CSA.
- 3.Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur dont elle définira la mission.
- 4.En cas de dissolution et de liquidation, le patrimoine de l'ASBL doit être affecté à une œuvre similaire ou à la CSC. Le Conseil d'Administration sera chargé de la mise en œuvre de cette décision.
- 5.Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Marc Leemans
Président

Marie-Hélène Ska
Vice-Présidente